

---

Premier projet de règlement R 208-2022 modifiant le  
*Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de  
Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014

---

## Municipalité de Saint-Athanase

---

Premier projet de règlement R 208-2022  
modifiant le *Règlement sur les  
dérogations mineures de la municipalité  
de Saint-Athanase* portant le numéro R  
160-2014

---

Dépôt : 7 mars 2021  
Avis de motion : 7 mars 2021  
Adoption : 7 mars 2021

---

**Premier projet de règlement R 208-2022 modifiant le  
Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de  
Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

---

**PRÉSENTATION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT R 208-2022 PAR  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général de la municipalité de Saint-Athanase déclare que le premier projet de règlement R 208-2022 modifie le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014 afin de le rendre conforme aux modifications apportées par la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7 (P.L. 67), entrée en vigueur, sauf exceptions, le 25 mars 2021.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

**ATTENDU QUE** le conseil peut en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7 (P.L. 67) est entrée en vigueur le 25 mars 2021, sauf exceptions;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014, afin d'y incorporer les modifications apportées par l'entrée en vigueur de la Loi;

**ATTENDU QUE** l'adoption du règlement R 208-2022 modifiant le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014 n'est pas soumis au processus d'approbation référendaire tel que prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

---

**Premier projet de règlement R 208-2022 modifiant le  
Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de  
Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

---

**QUE** le premier projet de règlement R 208-2022 qui modifie le *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-214 soit déposé et adopté;

**QUE** le conseil ordonne et statue par ce premier projet de règlement ce qui suit :

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT R 208-2022 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ATHANASE PORTANT LE NUMÉRO R 160-2014**

**ARTICLE 1 Objet du règlement**

Le règlement R 208-2022 a pour objet :

- 1<sup>o</sup> de modifier les conditions d'admissibilité à une dérogation mineure dans les zones de contraintes;
- 2<sup>o</sup> de préciser les critères d'évaluation d'une dérogation mineure; et
- 3<sup>o</sup> de préciser les nouveaux pouvoirs de la Municipalité régionale de comté lorsque la Ville accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières.

**ARTICLE 2 Modification de l'article 2.1 du Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

L'article 2.1 du *Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014 est remplacé par le suivant :

**Article 2.1 DISPOSITIONS  
VISÉES**

*Toutes les dispositions du Règlement de zonage portant le numéro R 156-2014 et du Règlement de lotissement portant le numéro R 157-2014 peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure si elle respecte les objectifs du plan de zonage.*

---

**Premier projet de règlement R 208-2022 modifiant le  
Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de  
Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

---

*Cependant, aucune demande de dérogation  
mineure ne peut toucher :*

*1<sup>o</sup> À l'usage;*

*2<sup>o</sup> À la densité d'occupation du sol;*

*3<sup>o</sup> Dans un lieu où l'occupation du sol est  
soumise à des contraintes particulières pour des  
raison de sécurité ou de santé publique, de protection  
de l'environnement ou de bien-être général;*

*4<sup>o</sup> À l'égard de dispositions réglementaires  
adoptées en vertu paragraphes 16<sup>o</sup> ou 16.1<sup>o</sup> ou  
des paragraphes 4<sup>o</sup> ou 4.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de  
l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et  
l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*

**ARTICLE 3 Modification de l'article 2.3 du Règlement sur les dérogations mineures  
de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

Le titre de l'article 2.3 du Règlement sur les dérogations mineures  
de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014 est  
modifié par le suivant :

**Article 2.3    *CONDITIONS REQUISES POUR  
L'ACCEPTATION ET CRITÈRES  
D'ÉVALUATION D'UNE  
DÉROGATION MINEURE***

L'article 2.3 du Règlement sur les dérogations mineures de la  
Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014 est modifié  
par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

*Les critères d'évaluation d'une  
dérogation mineure sont les suivants :*

*1<sup>o</sup> Elle doit être conforme aux  
objectifs du plan d'urbanisme;*

*2<sup>o</sup> Elle doit causer un préjudice  
sérieux à la personne qui la demande;*

---

**Premier projet de règlement R 208-2022 modifiant le  
Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de  
Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

---

3<sup>o</sup> Elle ne doit pas porter atteinte  
à la jouissance, par les propriétaires des  
immeubles voisins, de leur droit de propriété;

4<sup>o</sup> Elle ne doit pas avoir pour  
effet d'aggraver les risques en matière de  
sécurité publique;

5<sup>o</sup> Elle ne doit pas avoir pour  
effet d'aggraver les risques en matière de  
santé publique;

6<sup>o</sup> Elle ne doit pas porter atteinte  
à la qualité de l'environnement;

7<sup>o</sup> Elle ne doit pas porter atteinte  
au bien-être général;

8<sup>o</sup> Elle doit avoir un caractère  
mineur;

9<sup>o</sup> Si les travaux sont en cours ou  
déjà exécutés et que ces travaux ont fait  
l'objet d'un permis de construction, ces  
travaux doivent avoir été effectués de bonne  
foi.

**ARTICLE 4 Modification au chapitre 3 du Règlement sur les dérogations mineures  
de la Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

Le chapitre 3 du Règlement sur les dérogations mineures de la  
Municipalité de Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014 est modifié  
par le rajout, après l'article 3.6 de l'article suivant :

**ARTICLE 3.7 POUVOIRS DE LA MRC**

Lorsque le conseil municipal accorde  
une dérogation mineure dans un lieu visé par  
l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et  
l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) c'est-à-dire  
un lieu où l'occupation du sol est soumise à  
des contraintes particulières pour des raisons  
de sécurité ou de santé publique, de  
protection de l'environnement ou du bien-  
être général, il doit transmettre une copie de  
la résolution à la MRC.

---

**Premier projet de règlement R 208-2022 modifiant le  
Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de  
Saint-Athanase portant le numéro R 160-2014**

---

*La MRC peut, dans les 90 jours suivant l'acceptation de la résolution par le conseil municipal, si elle estime que la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou encore de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :*

*1<sup>o</sup> Imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;*

*2<sup>o</sup> Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou l'atteinte n'est pas possible.*

*La MRC doit rendre sa décision par résolution, et la transmettre sans délai à la Ville.*

**ARTICLE 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT R 208-2022 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES ET SES AMENDEMENTS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE PORTANT LE NUMÉRO R  
160-2014**

Monsieur André St-Pierre, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le deuxième projet de règlement R 208-2022 modifiant le *Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Saint-Athanase* portant le numéro R 160-2014, et demande une dispense de lecture, une copie du deuxième projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.